

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON CARRIERES SA

La Guérinière
BP 3
35370 Argentré-Du-Plessis

Références : 388_INSP_RAP_NG_PIGEON CARRIERES Montreuil-Poulay
Code AIOT : 0006303170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement PIGEON CARRIERES SA implanté Les Housseaux 53640 Montreuil-Poulay. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIERES SA
- Les Housseaux 53640 Montreuil-Poulay
- Code AIOT : 0006303170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière des Housseaux est autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 (renouvellement et extension de la carrière) pour une durée de 15 ans et pour une production moyenne annuelle de 250 000 tonnes (production annuelle maximum de 300 000 tonnes).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 3.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 6.2.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en service des installations	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.1.5	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.1.2	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.1.1	Sans objet
8	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 3.3.4	Sans objet
9	Forage	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 6.2.5.1.2	Sans objet
11	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 6.2.7.1	Sans objet
12	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 6.4.1.1	Sans objet
13	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 6.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagements préliminaires à l'exploitation de l'extension Est sont réalisés. Les clôtures de ceinture de site sont toutes réalisées. Les non-conformités constatées concernent des mises à jour à justifier par rapport aux nouvelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2026 (plan d'exploitation, plan de circulation, organisation de la CLCS du site, mesures d'accompagnement du volet biodiversité et suivi de la qualité des eaux souterraines).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Début d'exploitation
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 4.1 du présent arrêté sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3 du présent arrêté. Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.8.5 du présent arrêté, mis à jour, est joint à cette information.
Constats : Par courrier daté du 30 mai 2026, l'exploitant a transmis à la préfecture sa déclaration de mise en service décrivant les travaux préliminaires réalisés, le bornage du site, la mise en place des clôtures périphériques et la commande des suivis environnementaux. Par courrier daté du 9 juin 2026, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement pour la carrière des Housseaux. Ce document annule et remplace l'acte qu'il avait transmis le 26 février 2026. La mise à jour du plan de gestion de déchets n'a pas été abordée pendant la visite mais l'exploitant avait transmis une version mise à jour en mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement : • les dates de levée ; • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un

rayon de 50 mètres ;

- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des remblais, des stockages de déchets d'extraction et des stocks ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées en cours de remise en état ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction ;
- Les zones de stockage des déchets inertes extérieurs ;
- les futures zones à exploiter ;
- les secteurs en eau ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- la localisation des installations (traitement des matériaux, accueil des inertes externes, transit, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux dont produits finis ;
- Le réseau d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ;
- la localisation des pistes, clôtures et accès (le cas échéant, chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière) ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation daté du 10 octobre 2025. La mise à jour du plan d'exploitation est annuelle, la prochaine date de levée pour la mise à jour du plan d'exploitation est programmée au 13 octobre 2026. Ce plan intégrera les zones d'extension autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026.

Un plan de bornage séparé du plan d'exploitation est présenté.

Le plan présenté (exploitation 2025) comporte les éléments mentionnés à l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2026. Des améliorations de présentations sont toutefois attendues notamment en ce qui concerne la matérialisation des zones de remise en état ainsi que les éléments relatifs à l'avancement des extractions. L'exploitant propose, à ce titre, d'intégrer un cartouche sur le plan d'exploitation mettant en évidence les éléments relatifs aux zones en cours d'extraction, les zones exploitées, celles restant à exploiter, les zones de remise en état, le stockage des déchets inertes, la localisation des installations, pistes clôtures, piézomètres..... Cette proposition apparaît appropriée pour répondre aux prescriptions de l'article article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan d'exploitation tel que proposé et en intégrant les zones d'extension.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation des engins et véhicules
Prescription contrôlée : Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse à 30 km/h (...).
Constats : Le plan de circulation est situé au niveau du parking à proximité de la bascule. Ce plan n'a pas encore été mis à jour avec le nouveau périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026. L'exploitant indique que sa mise à jour est en cours et qu'il sera prochainement installé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer le plan de circulation prenant en compte les extensions autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026. Justifier de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Commission locale de Concertation et de suivi (CLCS)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un Comité Local de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours duquel il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement. A l'issue de cette réunion un compte-rendu est adressé aux membres de la CLCS, à la municipalité et à l'inspection des installations classées. En cas de circonstances particulières, des réunions supplémentaires peuvent être organisées. L'exploitant s'assure de la bonne information des membres de la CLCS et du conseil municipal sur la tenue des dates de réunions ainsi que la transmission des comptes rendus et des présentations. Ce comité comprend a minima les maires des communes de Montreuil-Poulay et de Saint-Loup-du-Gast, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière. Ce collège peut être complété par les représentants des municipalités comprises dans le rayon d'affichage ainsi que de tout autre personne qualifiée, acceptée par

l'exploitant, susceptible d'éclairer les échanges.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir programmé de commission locale de concertation et de suivi (CLCS) depuis l'octroi du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière début 2026. L'exploitant propose de programmer la CLCS fin 2026 ou début 2027, une fois que le plan topographique sera mis à jour et qu'il sera en mesure de présenter les travaux préliminaires réalisés en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier de la programmation de la CLCS. Préalablement à la tenue de la CLCS, transmettre à l'inspection les éléments qui y seront présentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ; Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Un plan de bornage est établi. La position du piquetage complet à mettre en place y est repérée. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 8.1 du présent arrêté.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°2, un plan de bornage complet a été mise à jour à la suite de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2026. Les piquetages ont été réalisés les 24/25 février 2026. Le site a été reborné dans son intégralité. Sur le terrain plusieurs bornes en place ont été vues. La borne de nivellement reste à être identifiée comme telle. L'exploitant propose d'utiliser la borne 58 du plan de bornage située à l'entrée du site. L'inspection prend en compte cette proposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Panneaux de signalisation et d'information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : • son identité ; • la référence de l'autorisation ; • l'objet des travaux ; • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire, en périphérie du site : • des panneaux interdisant l'accès du public au site ; • des panneaux avertissant des dangers du site.
Constats : Les panneaux de signalisation et d'information du public ont été mis à jour à la suite de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2026. 3 panneaux sont installés dont 1 à l'entrée principale et les 2 autres au niveau des extensions. Ils contiennent les informations prescrites à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement
Prescription contrôlée : • A1 - Renforcement et plantation de haies bocagères périphérique La plantation de 265 ml de haies bocagères est réalisée au niveau de la partie Est de l'extension Ouest qui est située le long de la RD 202. Cette mesure est mise en place dans l'année suivant la notification du présent arrêté selon la période favorable à la réalisation de ces plantations c'est-à-dire en automne-hiver et avant l'arrachage de la haie impactée de 110 ml. Cette plantation est faite en haies pluri-strates sur talus/merlon. Les essences utilisées sont des espèces indigènes et des plants d'origine locale de préférence des marques de type « Végétal local ». Des protections anti-gibier sont mises en place afin de protéger les haies. • A3 - Mise en place de nichoirs à oiseaux En début de phase 1 dans le courant de l'année de notification du présent arrêté, 4 nichoirs (2 pour cavernicoles 26/29 mm et 2 autres 32/34 mm) sont mis en place au niveau de haies périphériques à des emplacements distants les uns des autres.

- **A4 - Mise en place de gîtes à chiroptères**

En début de phase 1 dans le courant de l'année de notification du présent arrêté, 3 gîtes (2 au niveau de haies périphériques proche de boisement et 1 sur le pignon Est de la maison abandonnée au Nord du site) sont mis en place.

- **A6 - Poursuite de l'accueil de ruches**

Dès la phase 1 d'exploitation, des ruches sont implantées vers la bordure centre Est du site actuel.

Constats :

Les merlons périphériques de l'extension Est sont réalisés, la découverte de cette zone est réalisée.

Les mesures d'accompagnement à réaliser dès la première phase quinquennale concernant le renforcement et les plantation de haies bocagère sont prévues à l'hiver 2026-2027.

Par anticipation, la mare a été créée pour rester en cohérence avec les travaux préparatoires réalisés dans la zone d'extension Est (la mise en place de cette mesure était prévue en début de 2ème phase quinquennale).

L'exploitant indique que la mise en place de nichoirs à oiseaux et des gîtes à chiroptères sera réalisée à l'automne 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place et justifier de la réalisation des mesures d'accompagnement du volet biodiversité (plantation des haies, nichoirs à oiseau, gîtes à chiroptères, implantation des ruches) selon le calendrier prescrit à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivi

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.3.4 Mesures de suivi

Les mesures « éviter, réduire, compenser et accompagner » font l'objet d'un suivi par un écologue et/ou associations spécialisées dont un bilan est présenté à la CLCS de la carrière.

Les suivis écologiques et leurs modalités sont présentés ci-après. Ils font l'objet de compte rendus illustrés, commentés permettant une comparaison de l'évolution d'un suivi à l'autre et la proposition, le cas échéant, d'ajustement des suivis réalisés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les suivis nommés ci-après SE1-2, SE2, SE3, SE4, SE5-2 sont réalisés lors des différentes phases d'exploitation sur les années : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15.

- **SE1-1 : l'hirondelle de rivage**

Suivi de la fréquentation des fronts sableux par cette espèce au cours de leur période de reproduction avec un reporting des opérations de balisage (photos illustratives et localisation(s)) et le cas échéant des actions de prévention auprès du personnel. Le suivi est réalisé annuellement

en interne.

- **SE1-2 : autres oiseaux nicheurs**

Les suivis comprennent a minima 2 campagnes de terrain d'observations et d'écoutes en période de reproduction.

- **SE2 : les amphibiens**

Les suivis comprennent 2 ou 3 campagnes d'inventaires lors de la période de reproduction, au niveau des milieux aquatiques dont ceux les plus susceptibles d'être attractifs pour ce groupe.

- **SE3 : les reptiles**

Les suivis comprennent quelques parcours itinérants ainsi que des relevés au niveau de plaques à reptiles au cours de 2 à 3 campagnes de terrain en période favorable.

- **SE4 : les chiroptères**

Les suivis sont réalisés au moyen de points d'écoute passive, lors de la période d'activité.

- **SE5 : les espèces invasives**

o SE5-1 : les suivis de régulation des espèces animales invasives (le ragondin) font l'objet de compte-rendu des opérations de piégeage avec nombre de pièges, leur localisation et le nombre d'individus piégés (en partenariat, à formaliser). La surveillance est a minima annuelle.

o SE5-2 : les suivis des espèces végétales invasives comprennent une campagne de terrain en période estivale comprenant la localisation des espèces pour lesquelles une intervention serait à effectuer font l'objet d'un compte-rendu comprenant, le cas échéant, des préconisations d'actions. La fréquence de ces suivis est révisable en cas d'émergence d'une problématique forte in situ sur ce sujet.

- **SE6 : efficacité des mesures concernant les plantations de haies**

La mesure A1 fait l'objet d'un suivi d'efficacité. Le taux de reprise attendu est de 90 % minimum. Si le taux de reprise n'est pas atteint suite au suivi, des plantations complémentaires sont à prévoir.

Constats :

Les suivis "biodiversité" prescrits à l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 sont commandés par l'exploitant auprès du bureau d'étude SOCOTEC.

L'exploitant a fourni le bon de commande des suivis environnementaux lors de la visite. Celui-ci était également joint au courrier de mise en service de l'exploitation transmis par l'exploitant par courrier daté du 30 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 6.2.5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Limites de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements autorisés dans le milieu naturel (forage) n'excèdent pas 42 000 m³/an avec un

débit instantané maximum de 40m ³ /h sur 8h/j et 200 jours par an.
Constats : En 2025, le volume prélevé dans le forage est de 34 156 m ³ . L'installation de lavage de matériaux consomme 800 m ³ /h d'eau avec 96.56 % d'eau recyclée en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 6.2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue au moins, une mesure en période de basses eaux et en période de hautes eaux, du niveau d'eau du forage et des 5 piézomètres cités à l'article 6.2.5.1.1.1 du présent arrêté. Cette mesure est également réalisée, sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés, au niveau des puits et du forage situés en périphérie de la carrière : les Moussais, la Beucherie, Les Housseaux 1 et la Devise (puits) et la Cocherie (forage). Ce suivi consiste en un relevé des hauteurs d'eau (en m NGF) dans les ouvrages. A défaut d'accord des propriétaires, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent. Les volumes de prélèvement du forage profond sont relevés quotidiennement. Un bilan physico-chimique des eaux souterraines est réalisé au moins tous les trois ans sur les ouvrages et paramètres suivants : • 5 piézomètres, puits, forage de la carrière : pH, température, conductivité, Matières En Suspension (MES), Titre Alcalimétrique Complet (TAC), Hydrocarbures totaux (HCT), Fer, (Nitrates pour information). En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la ressource en eau (baisse subite de la hauteur d'eau), en particulier sur la « nappe des sables », ce dernier en averti immédiatement l'inspection des installations classées. En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés font l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.
Constats : Un suivi des piézomètres est réalisé au niveau du forage, des 5 piézomètres et puits des riverains mentionnés en annexe 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2026. En séance, l'exploitant a montré les relevés piézométriques réalisés sur le site, le compte-rendu du dernier relevé par le laboratoire CBTP a été transmis par courriel au cours de l'inspection. Le dernier relevé piézométrique des eaux souterraines date du 11 mars 2026 (rapport du 15/04/2026). Des fluctuations saisonnières sont notées sur l'ensemble des ouvrages et puits contrôlés. Le rapport reçu par l'inspection ne contient pas de résultat de prélèvement qualitatif des eaux

souterraines alors que ces analyses sont citées en référence réglementaire définissant le cadre du contrôle réalisé. Ce point n'a pas été abordé lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre le dernier compte-rendu de suivi de la qualité des eaux souterraines ainsi que la date du prochain contrôle prévu.
- Pour plus de clarté, il conviendrait d'indiquer au laboratoire de mentionner les dates de prélèvements réalisés pour le suivi de qualité des eaux dans ses rapport afin de justifier du respect de la périodicité des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 6.2.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Un suivi qualitatif des eaux superficielles est réalisé à fréquence annuelle au niveau des ouvrages et paramètres suivants :

- eaux brutes de lavage des granulats : pH, température, conductivité, hydrocarbures, MES,
- eaux décantées de lavage des granulats : pH, température, conductivité, hydrocarbures, MES, acrylamide,
- bassin en béton de collecte des eaux de ruissellement (zone de traitement des matériaux) : pH, température, conductivité, hydrocarbures,
- plans d'eau d'extraction : pH, température, conductivité, hydrocarbures,
- eaux des deux séparateurs d'hydrocarbures : pH, température, conductivité, hydrocarbures, MES, demande chimique en oxygène (DCO).

Constats :

Aucun rejet au milieu naturel n'existe pour ce site.

L'exploitant réalise un suivi annuel des eaux superficielles (eaux de procédés, eau décantée de lavage des granulats, plan d'eau d'extraction, eaux brutes de lavage des granulats) tel que prescrit à l'article 6.2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2026. Le dernier prélèvement date du 25/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 6.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2017). Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Cette surveillance s'effectue aux points de mesure figurant sur le plan joint en annexe 9 du présent arrêté. Les rapports établis à l'issue des campagnes de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan annuel de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, comportant son analyse et ses commentaires qui tiennent compte notamment des conditions météorologiques, des évolutions des valeurs mesurées et leur comparaison aux valeurs de l'emplacement témoin, ainsi que des conditions dans lesquelles les installations ont été exploitées pendant les mesures. Il expose également toute disposition qu'il aura été amené à prendre en cas de mesure mettant en évidence une situation d'empoussièrement significativement anormale. Ce bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Depuis l'octroi de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026, la fréquence de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement est redevenue trimestrielle du fait des extensions et nouveaux points de surveillance. La dernière campagne de surveillance a eu lieu du 7 mars 2026 au 8 avril 2026. Le compte-rendu ne montre pas de niveau de poussières relevé supérieur au seuil des 500 mg/m²/jour. La fréquence pourra redevenir semestrielle après 8 campagnes trimestrielles si la moyenne annuelle glissante respecte ce seuil pour les jauges installées au point de type (b).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 6.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux et émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement sur une période représentative d'activité. Les mesures d'émergence sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation

du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Une mesure acoustique doit être réalisée dans les meilleurs délais après le début des travaux d'exploitation de la première phase d'exploitation, afin d'établir de façon précise l'exposition du voisinage au bruit. Le cas échéant, des dispositifs de protection acoustiques sont mis en place.

La périodicité minimale des mesures est de 3 ans. La localisation des emplacements de mesure prévus figure sur le plan joint en annexe 10 du présent arrêté.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et renouvelle les mesures des émergences et niveaux sonores aux points de mesures concernés. Il en informe également l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que la campagne de mesure des émissions sonores est programmée en septembre 2026 selon les conditions météorologiques.

Conformément à l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, cette campagne est à réaliser dans les meilleurs délais lors de la première phase quinquennale.

Type de suites proposées : Sans suite